

LA RÉMUNÉRATION

L'étalement de la rémunération pour l'enseignant.e sous contrat

L'enseignant.e sous contrat à temps plein ou à temps partiel voit sa rémunération étalée sur 26 paies. Même si l'enseignant.e est rémunéré.e sur 200 jours de travail et que chaque jour correspond à 1/200^e de son traitement annuel, chaque paie comporte 10 unités (10 jours) payées à 1/260^e. Cette formalité, imposée par l'Entente nationale E6 2023-2028, permet d'assurer à l'enseignant.e une rémunération égale à chaque période de paie. Si, à l'inverse, l'enseignant.e était rémunéré.e à 1/200^e pour chaque jour travaillé, il verrait son salaire diminuer lors d'une période de paie qui ne comporte pas 10 jours travaillés. Cet étalement de la rémunération sur 26 versements égaux assure un salaire durant les périodes de congés comme celle de Noël et du Nouvel An ainsi que durant la période estivale.

La différence entre le 1/200^e et le 1/260^e est accumulée et versée, à titre d'ajustement 10 mois, à la fin de l'année scolaire ou du contrat. L'enseignant.e sous contrat à temps plein reçoit son salaire régulier durant la période des vacances annuelles, alors que celui ou celle sous contrat à temps partiel recevra cet ajustement sur la dernière paie de juin.

L'échelon salarial

Le traitement ou l'échelon salarial de l'enseignant.e est déterminé selon sa scolarité et son expérience, d'où la nécessité de remettre toutes ses attestations d'expérience et tous les documents officiels de scolarité le plus rapidement possible au service des ressources humaines du centre de services.

On attribue à l'enseignant.e l'échelon correspondant à son expérience auquel on ajoute:

- Deux échelons dans le cas où sa scolarité est évaluée à 17 ans;
- Quatre échelons dans le cas où sa scolarité est évaluée à 18 ans;
- Six échelons dans le cas où sa scolarité est évaluée à 19 ans ou plus, sans doctorat de 3^e cycle;
- Huit échelons dans le cas où sa scolarité est évaluée à 19 ans ou plus, avec doctorat de 3^e cycle.

Par exemple, l'enseignant.e qui débute et qui a une scolarité évaluée à 17 ans se voit reconnaître l'échelon 3 alors que celle ou celui qui a 18 ans de scolarité se retrouve à l'échelon 5.

Chaque année, le Syndicat de l'enseignement des Seigneuries fait parvenir aux enseignant.es de l'information portant sur la rémunération concernant les augmentations salariales.

Pour consulter l'échelle de traitement actuellement en vigueur, consultez la clause 6-5.03 de la convention collective (voir Conventions et lois – L'Entente nationale E6 2023-2028).